



Association
pour la Recherche
sur le Cancer

Reconnue d'utilité publique

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2007

Approuvés par arrêté du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales du 25 avril 2008 publié au Journal Officiel du 21 mai 2008

PREAMBULE

L'Association pour la Recherche sur le Cancer – ARC – a pour mission de soutenir la recherche sur le cancer et d'informer sur les avancées des connaissances.

L'Association déclare que, la recherche étant destinée à l'amélioration des connaissances pour le bénéfice des patients, les fonds collectés doivent servir cet objectif : l'ARC ne finance que les recherches ayant fait l'objet d'une expertise scientifique a priori et cohérentes avec les politiques de santé publique.

L'ARC s'engage à susciter et à développer des liens avec tous organismes concourant aux mêmes buts.

L'ARC veille à ce que les fonds attribués soient soumis à des dispositifs de contrôle a priori -expertise- et a posteriori -évaluation- afin de vérifier que leur utilisation est conforme à leur destination. Elle prend également l'engagement d'affecter, sauf la part indispensable à ses frais généraux, la totalité de ses ressources à sa mission.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite ARC fondée le 29 juin 1962 a pour but de favoriser la recherche fondamentale et clinique sur le cancer sous tous ses aspects (notamment étiologie, diagnostic, traitement, prévention) en finançant des travaux dans le domaine scientifique biomédical et des travaux dans le domaine des sciences humaines et sociales. L'ARC a également pour but de diffuser de l'information relative à son objet social.

Sa durée est illimitée.

L'association a été reconnue d'utilité publique le 10 novembre 1966.

Elle a son siège social à Villejuif (Val de Marne).

Article 2 :

L'association remplit son but statutaire :

- en attribuant des subventions aux travaux de recherche en vue des finalités visées à l'article 1^{er},
- en accordant des allocations à de jeunes chercheurs pour suivre et compléter leur formation,
- en contribuant à la diffusion des connaissances dans le domaine de la recherche sur le cancer,
- en suscitant toute réflexion utile sur tous les aspects de la recherche sur le cancer.

Article 3 :

L'association est composée de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Pour être membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur. La cotisation annuelle minimale d'un membre adhérent est fixée par l'assemblée générale. Le montant de la cotisation peut être revu sur demande du conseil d'administration.

Pour être membre bienfaiteur, il faut remplir les conditions et les obligations du membre adhérent et verser une cotisation dont le montant est fixé à 10 fois la cotisation annuelle minimale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

1° - par démission ;

2° - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours devant l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur. Le membre en cause est préalablement appelé à fournir des explications.

3° - par décès.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'association est administrée par un conseil de 21 membres :

- 20 membres élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi les membres adhérents et bienfaiteurs.
- 1 représentant du comité d'entreprise élu par celui-ci.

Sont éligibles comme administrateurs, les membres adhérents et bienfaiteurs âgés de 18 ans au moins et de 75 ans au plus au jour de la clôture des dépôts de candidature ; ils doivent être à jour de leur cotisation à cette date.

Un ancien salarié de l'ARC ne peut être candidat à un mandat d'administrateur que s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis que le contrat de travail le liant à l'association a pris fin.

La qualité d'administrateur se perd :

1° par démission

2° pour non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard à la date de l'assemblée générale

3° par décision du conseil, au scrutin secret, en cas d'absence, hors raison grave, égale ou supérieure à la moitié des réunions pendant la période annuelle entre deux assemblées générales. Cette mesure ne pourra intervenir sans que l'intéressé ait été préalablement mis à même de présenter ses observations devant le conseil.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles une fois, sous réserve de la limite d'âge.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres ainsi empêchés, dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine

assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les administrateurs absents ne peuvent être représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres et au moins six fois par an. Il délibère sur l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Sur décision du bureau du conseil d'administration et, en fonction de l'ordre du jour du conseil d'administration, peuvent être invités des personnes physiques ou des représentants des personnes morales choisis pour leurs compétences. Les invités ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 6 :

Le conseil d'administration choisit, au scrutin secret, son bureau composé d'au minimum six membres et au maximum sept membres élus pour un an, lors du conseil suivant immédiatement l'assemblée générale, dont :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un membre dont la fonction pourra être définie par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Entre deux sessions du conseil d'administration, le bureau peut, à la demande du président, prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les membres du bureau sont rééligibles dans les limites de leur mandat d'administrateur.

Article 7 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées à ce titre. En outre, ils ne peuvent obtenir de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par l'association ; ils ne peuvent pas davantage répondre dans les mêmes conditions aux appels d'offres de l'association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications par le trésorier ou toute personne à laquelle il aura donné délégation. En cas de litige, les remboursements doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence de l'intéressé.

Article 8 :

Le conseil d'administration est assisté par le conseil scientifique, la commission financière, la commission juridique, la commission de la communication et la commission de discipline. Il peut également créer des structures d'étude et de réflexion ad hoc lorsqu'il le juge nécessaire.

Les membres de ces organes consultatifs et leur président respectif sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'association.

Les membres des commissions et des structures ad hoc sont nommés pour une durée d'un an. Leur renouvellement a lieu en même temps que celui du bureau.

Ils rendent compte de leurs travaux au bureau du conseil d'administration.

Leur secrétariat est assuré par le personnel de l'association.

Leurs conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9 :

Le conseil scientifique a un rôle de proposition et d'expertise sur les orientations de l'association en matière de recherche telle que définie dans l'article 1. Il expertise les projets pour lesquels l'aide de l'association est sollicitée et propose l'attribution des subventions et des allocations aux jeunes chercheurs en formation, au conseil d'administration. Il procède a posteriori à l'évaluation des travaux soutenus par l'association et en rend compte au conseil d'administration.

Le conseil scientifique est composé de 8 à 12 membres dont un membre du conseil d'administration. Le mandat de ses membres est d'une durée de 6 ans, renouvelable après une interruption d'une durée minimale de 3 ans à compter de la fin du précédent mandat.

Son président assiste avec voix consultative à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Un renouvellement partiel du conseil scientifique a lieu tous les 3 ans. Le nombre des membres sortants est au moins égal à 4. Les membres dont les fonctions seront interrompues par le premier renouvellement triennal seront désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration pourvoit, sur proposition du président de l'association, au remplacement des membres du conseil scientifique démissionnaires en cours de mandat.

Le conseil scientifique peut s'adjoindre le concours de rapporteurs ou de groupes d'experts pour analyser les projets qui lui sont soumis et pour leur évaluation a posteriori.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont auditées par un organisme extérieur tous les 3 ans.

Les conditions de fonctionnement et les procédures d'expertise sont précisées par le règlement intérieur.

Article 10 :

La commission financière examine toutes les questions générales concernant les finances de l'association. Son avis est obligatoire sur toutes les décisions financières proposées au conseil d'administration. Elle intervient à ce titre sur l'arrêté des comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle propose au conseil d'administration une politique de placement des fonds de l'association et en assure le suivi.

Elle est composée de 3 à 5 membres dont le trésorier et un membre du conseil d'administration.

Ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 11 :

La commission juridique examine toutes les questions juridiques relatives aux intérêts de l'association. Elle assure en particulier le suivi des dossiers de legs ou donations dont elle propose l'acceptation au conseil d'administration ainsi que le suivi des dossiers juridiques et judiciaires.

Elle est composée de 3 à 5 membres dont au moins deux membres du conseil d'administration.

Ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 12 :

La commission de la communication étudie et propose au conseil d'administration la stratégie de communication et les méthodes de collecte de l'association.

Elle est composée de 3 à 5 membres dont au moins deux membres du conseil d'administration.

Ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 13 :

La commission de discipline examine les cas de violation des statuts et du règlement intérieur. Elle est composée de 3 membres exclusivement administrateurs. Elle se réunit sur saisine du président de l'association ou à la demande d'un tiers au moins des membres du conseil d'administration. Elle entend les personnes concernées et propose les suites à donner au conseil d'administration.

Les sanctions sont l'exclusion temporaire ou définitive de l'association.

Ses conditions de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.

Article 14 :

L'assemblée générale comprend les membres définis à l'article 3. Les membres adhérents et bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur ont voix délibérative.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée générale élit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Le président du bureau de l'assemblée générale peut également être celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation générale et financière, sur l'activité et la gestion de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association en vue de leur examen par l'assemblée générale.

Ne votent que les membres adhérents et bienfaiteurs, à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée générale, et les membres d'honneur. Ils disposent chacun d'une voix.

Les personnels salariés non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale. Le président de l'assemblée générale peut y inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Seul le vote des membres présents à l'assemblée ou le vote par correspondance des membres absents est admis. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 15 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses dans le cadre des décisions du conseil d'administration. Il peut donner délégation de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il agit en justice après avis du bureau du conseil d'administration et en rend compte au conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 16 :

Le trésorier acquitte et fait acquitter les dépenses, encaisse et fait encaisser les recettes.

Il est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration concernant les placements de fonds.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles dépendant de la dotation et des fonds propres visés à l'article 19, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années sur ces immeubles, aliénations des autres biens dépendant de la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 18 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux dons et legs ne sont valables que sous réserve de l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil modifié par l'ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts sur ces biens, ne prennent effet qu'après approbation administrative.

III – FONDS PROPRES ET RESSOURCES ANNUELLES
--

Article 19 :

Les fonds propres comprennent :

- les réserves affectées par l'assemblée générale,
- la partie de l'excédent de l'exercice non affectée au projet associatif,
- les montants affectés au projet associatif.

Article 20 :

Toutes les valeurs mobilières de l'association doivent être placées en titres nominatifs sans risque en capital.

Article 21 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions des membres adhérents et bienfaiteurs ;
- des dons manuels ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales et des organismes européens ou internationaux ;
- des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, telles les collectes ;
- des recettes des ventes de produits perçues dans le cadre de manifestations exceptionnelles ainsi que des rétributions perçues pour services rendus ;
- de tout autre type de recettes autorisé par la loi ou les règlements.

Article 22 :

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général et il est produit annuellement un bilan, un compte de résultat, une annexe comprenant un compte d'emploi des ressources issues de la générosité du public.

Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut, le cas échéant, décider d'audit de contrôle de la comptabilité.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du Val de Marne, du ministère de l'Intérieur et des ministères intéressés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Il est produit un rapport de gestion à l'appui des comptes annuels présentés.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale en réunion extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres adhérents et bienfaiteurs et membres d'honneur.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale doit réunir les votes régulièrement exprimés de la moitié au moins des membres adhérents et bienfaiteurs et membres d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est réunie de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote.

Article 24 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit réunir les votes régulièrement exprimés de la moitié au moins des membres adhérents et bienfaiteurs et membres d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est réunie de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote.

Article 25 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes poursuivant les mêmes buts et reconnus d'utilité publique ou à des établissements définis par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 26 :

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 23, 24 et 25 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 :

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois au préfet du Val de Marne tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement à toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont adressés chaque année au Préfet et au Ministre de l'Intérieur.

Article 28 :

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association. Il est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé au préfet du Val de Marne et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

* * *



Association
pour la Recherche
sur le Cancer

Reconnue d'utilité publique

ARC • 94803 VILLEJUIF Cedex
Tél. : 01 45 59 59 59 • Internet : www.arc.asso.fr